

UNIVERSITÉ CONCORDIA

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ENSEIGNANTS

LES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT : LE BACCALAURÉAT EN ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET EN ENSEIGNEMENT PRIMAIRE; LE BACCALAURÉAT EN DIDACTIQUE DE L'ANGLAIS, LANGUE SECONDE; LE BACCALAURÉAT EN BEAUX-ARTS, SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT DES ARTS PLASTIQUES

Préambule

Le ministère de l'Éducation du Québec a identifié douze compétences professionnelles fondamentales que les étudiantes et étudiants enseignants doivent avoir atteint à la fin de leur formation. L'une de ces compétences professionnelles se lit comme suit : « Faire preuve d'un comportement professionnel éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions ». En conséquence, le ministère de l'Éducation et le Département d'enseignement de l'art doivent attester l'atteinte de cette compétence lorsqu'ils présentent leur avis en vue de la certification d'une étudiante ou d'un étudiant. La maîtrise de cette compétence est atteinte à la fois par le biais de la composante pédagogique du programme et par le biais des stages.

Les enseignantes et enseignants reconnaissent qu'ils doivent observer les normes de conduite attendues de la part d'adultes compréhensifs, cultivés et raisonnables à qui est confié le soin ou la formation d'élèves ou d'enfants. Ils reconnaissent que leurs actions sont guidées par des considérations morales, éthiques et juridiques au regard de leurs obligations envers les étudiantes et étudiants, les parents, les pairs, les administratrices et administrateurs, les autorités scolaires, les communautés et la société dans son ensemble. Ils reconnaissent ces obligations et agissent en conséquence.

1.0 Code de conduite

L'objectif du code de conduite est d'établir des normes d'éthique professionnelle et d'excellence de l'enseignement à l'intention des enseignantes/enseignants novices et des enseignantes/enseignants expérimentés. Il clarifie les attributions, les compétences et les

comportements que tous les étudiantes/étudiants enseignants doivent acquérir et dont ils doivent faire preuve, même s'ils ne sont pas encore des enseignantes/enseignants en titre. Le code de conduite guide aussi le travail des enseignantes/enseignants associés et des superviseurs qui préparent les étudiantes/étudiants enseignants pour leur profession.

Le comportement intègre, honnête, équitable et digne des étudiants enseignants dans tous leurs rapports avec les élèves, les parents, leurs pairs, les enseignants, les professeurs universitaires et le personnel des écoles est à la base du code de conduite.

Ils doivent adhérer aux principes suivants dans une mesure suffisante en tant qu'enseignantes et enseignants au début de leur carrière professionnelle :

1.1 Les enseignantes et enseignants promeuvent et favorisent le plein développement de chaque individu. Ils ont la responsabilité de veiller à la croissance intellectuelle, physique, émotionnelle, culturelle, morale, sociale, spirituelle et civique des élèves dans un climat d'affirmation de la dignité et du mérite de chacun. Ils doivent respecter la dignité humaine, la liberté, la justice, la démocratie et l'environnement.

1.2 Les enseignantes et enseignants respectent la dignité et les droits de toutes et tous. Ils s'assurent que leur conduite est toujours sans préjudice des croyances religieuses, des valeurs culturelles, de la race, du sexe, des attributs physiques, de l'âge, du statut socioéconomique, de l'ethnicité ou de l'origine nationale.

1.3 Les enseignantes et enseignants exploitent leurs connaissances professionnelles pour élaborer et entretenir un environnement d'apprentissage stimulant et encourageant pour toutes et tous. Ils doivent reconnaître les aptitudes et les besoins distincts des individus et y répondre d'une manière juste, cohérente et respectueuse pour promouvoir l'apprentissage optimal de chaque élève.

1.4 Les enseignantes et enseignants s'engagent dans leur développement professionnel et dans leur apprentissage. Elles et ils doivent acquérir et appliquer leurs nouvelles connaissances à leur pratique d'enseignement.

1.5 Les enseignantes et enseignants travaillent avec leurs collègues et d'autres professionnels à créer des milieux d'apprentissage où les élèves se sentent physiquement, psychologiquement, socialement et culturellement protégés. Ils doivent collaborer pour appuyer tous les aspects du développement de l'élève dans ces milieux d'apprentissage protégés.

1.6 Les enseignantes et enseignants travaillent avec les parents et la communauté à encourager le perfectionnement de l'enseignement aux élèves. Ils doivent contribuer à une atmosphère de confiance, de respect et d'ouverture.

1.7 Les enseignantes et enseignants reconnaissent que leurs rapports avec les élèves se fondent sur la confiance. Ils doivent entretenir un rapport professionnel qui se caractérise par le respect, la confidentialité et l'absence d'exploitation. Ils ne divulgueront pas

d'information confidentielle sur les élèves et leur famille, sauf dans les cas où la loi et la sécurité personnelle l'exigent.

1.8 Les enseignantes et enseignants savent et apprécient la réputation professionnelle et les aptitudes de leurs collègues. Ils travaillent ensemble à favoriser le développement de l'élève et à atteindre les objectifs de l'école. Ils encouragent les élèves et les collègues à faire confiance à d'autres enseignantes et enseignants et font part de leurs critiques à titre confidentiel et de bonne foi.

1.9 Les enseignantes et enseignants respectent la réglementation qui gouverne la pratique de l'enseignement. Ils doivent remplir les obligations spécifiées dans les conventions collectives locales.

2.0 Éthique professionnelle

Le code d'éthique professionnelle stipule un minimum de normes pour tout individu inscrit à Concordia à un programme menant à la certification permanente en tant qu'enseignante/enseignant qualifié au Québec. L'éthique professionnelle est évaluée en fonction de l'attitude et des comportements de l'étudiant stagiaire, à la fois dans la composante pédagogique et durant l'expérience sur le terrain dans le cadre du programme de formation des maîtres.

Les étudiantes/étudiants enseignants doivent acquérir et afficher un ensemble de qualités et attitudes professionnelles, parmi lesquelles figurent, sans s'y limiter, l'honnêteté et le souci de la vérité, un esprit ouvert, un jugement équilibré, le sens de l'équité et de la justice, le respect d'autrui, du sérieux, de la discrétion, le souci de l'intérêt d'autrui, un franc dévouement, un enseignement de grande qualité et la volonté d'atteindre les objectifs de l'éducation.

Les buts de l'enseignement et les attitudes professionnelles que les étudiantes et étudiants doivent acquérir sont modélisés par les professeurs universitaires et les chargés de cours tout au long du programme d'études à travers plusieurs cours et sont le thème de la préparation aux stages et séminaires réflexifs s'y rattachant. Avant chaque stage, les étudiantes et étudiants sont notamment informés des attentes concernant leur comportement et leur attitude, reçoivent des suggestions sur la façon d'encourager des rapports positifs et de résoudre les conflits avec leurs enseignants associés et d'autres membres du personnel de l'école et ils sont avisés que des superviseurs sont à leur disposition pour les aider à réussir leurs stages. Ils peuvent faire appel à leur conseiller pédagogique, à la personne responsable de la formation des étudiants ou à leurs superviseurs de stage pour clarifier les questions d'éthique ou de nature professionnelle pouvant surgir. Les professeurs universitaires, les instructeurs, les conseillers pédagogiques et la personne responsable de la formation des étudiants acceptent leur responsabilité de mettre en garde ou de conseiller un étudiant chaque fois qu'il affiche un comportement ou une attitude qui va à l'encontre des valeurs de l'enseignement et attitudes acceptables.

Il est bien entendu que toutes et tous les étudiants stagiaires peuvent ne pas avoir acquis ces valeurs et attitudes au même degré. Ils doivent cependant les développer et acquérir les connaissances, la compréhension et les compétences suffisantes aux enseignantes/enseignants débutants. Dans les cas où ce développement n'a pas eu lieu au niveau souhaité, l'éthique individuelle sera examinée dans le cadre de ces attentes, conformément aux procédures établies pour évaluer une conduite non professionnelle.

2.1 En plus de satisfaire aux normes d'enseignement du programme d'études de pratique de l'enseignement, l'éthique professionnelle implique que les étudiantes/étudiants stagiaires :

- 2.1.1 Respectent la réglementation du programme de 1er cycle de l'Université Concordia;
- 2.1.2 Citent leurs références lorsqu'ils utilisent du matériel ou de l'information qu'ils n'ont pas élaborés, y compris de l'information et des éléments tirés du Web;
- 2.1.3 Soumettent un travail séparé et distinct pour chaque cours. Un travail unique ne peut servir que pour un cours, à moins d'une autorisation préalable;
- 2.1.4 Respectent la loi et la réglementation sur le droit d'auteur;
- 2.1.5 Observent le code des droits et des obligations de l'Université Concordia pour que tous les étudiants, professeurs et le personnel jouissent d'un milieu d'apprentissage et de travail courtois et sûr. Pour ce faire, ils reconnaissent l'autorité de l'instructeur, arriver à l'heure en classe, suivre tous les cours d'avoir une raison valable d'absence, rester en classe pendant toute la durée du cours, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable pour partir plus tôt, terminer les travaux en temps voulu, éteindre les téléphones cellulaires, les téléavertisseurs et autres dispositifs électroniques pendant le cours, participer aux activités et discussions en classe de manière respectueuse des instructeurs et des autres étudiants en évitant les commentaires perturbateurs et les comportements agressifs inappropriés;
- 2.1.6 Se soumettent à une vérification policière avant le premier stage lorsque la loi l'exige;

2.2 Sur le terrain, une éthique professionnelle acceptable implique que les étudiantes/étudiants stagiaires :

- 2.2.1 Observent le code de conduite et soient soucieux ses implications au regard des élèves, des collègues, des autorités de l'école et de la profession;
- 2.2.2 Reconnassent qu'ils représentent l'Université Concordia et sont des hôtes dans les écoles d'accueil;
- 2.2.3 Respectent les procédures mentionnées concernant les placements des étudiantes/étudiants stagiaires;

- 2.2.4 Suivent les instructions du manuel de l'étudiante/étudiant concernant les responsabilités avant et pendant un stage;
- 2.2.5 Travaillent ouvertement de manière respectueuse et collective avec l'enseignant associé;
- 2.2.6 Acceptent l'analyse constructive de leur prestation par l'enseignant associé, le directeur de l'école ou le superviseur et appliquent leurs suggestions;
- 2.2.7 Préparent et soumettent leurs plans d'enseignement de façon opportune;
- 2.2.8 Enrichissent l'enseignement en classe en proposant d'autres exercices que ceux des manuels;
- 2.2.9 Font preuve d'engagement professionnel;
- 2.2.10 Respectent les règles et exigences s'appliquant aux enseignantes/enseignants à temps plein;
- 2.2.11 Sont présentes et présents tous les jours, à moins que leur absence, dont il a été dûment avisé, ne soit due à des circonstances inévitables;
- 2.2.12 Sont à l'heure tous les jours et respectent la journée de travail des enseignantes/enseignants de l'école;
- 2.2.13 S'assurent de la sécurité et de la protection des élèves en tout temps;
- 2.2.14 Établissent des rapports corrects avec les élèves en fonction de leur stade de développement et de leurs besoins;
- 2.2.15 Établissent et conservent des rapports professionnels et personnels appropriés avec les enseignantes/enseignants, le personnel de l'école, les parents, etc.;
- 2.2.16 Communiquent en observant les règles du bon usage linguistique oral et écrit;
- 2.2.17 Respectent les réglementations, procédures, pratiques d'enseignement et attentes professionnelles et personnelles de l'école et de la commission scolaire d'accueil;
- 2.2.18 Font preuve de professionnalisme dans leurs manières, leur vocabulaire, leurs conversations, leur apparence et un comportement réfléchi;
- 2.2.19 S'assurent de la confidentialité de toute information concernant le lieu, les élèves et leur famille ou le personnel qui a pu leur être révélée pendant leur stage.

2.3 Le ministère de l'Éducation ou le Département d'enseignement de l'art, selon le programme où l'étudiante/étudiant est inscrit, a le droit et la responsabilité d'évaluer l'éthique professionnelle de ce dernier. Des mesures peuvent être prises toutes les fois qu'un étudiant affiche une conduite non professionnelle allant, par exemple, à l'encontre

du code de conduite à cet égard ou à l'encontre de la Loi sur l'éducation du Québec ou d'autres pratiques d'enseignement régies par la loi, ou qu'il affiche un comportement inapproprié ou exprime un jugement limité dans l'accomplissement des exigences du programme.

2.3.1 Le non respect des attentes établies dans les règlements pédagogiques et les codes de Concordia tombera sous le coup des dispositions desdits règlements et codes, ce qui peut avoir les conséquences suivantes :

- Il peut être demandé à l'étudiante/étudiante/étudiant d'abandonner un cours ou un stage à tout moment pendant le semestre; ou
- Il peut être demandé à l'étudiante/étudiant qui a obtenu la note F pour la composante relative aux normes d'éthique professionnelle d'abandonner le stage.

2.3.2 Il se peut qu'une étudiante ou un étudiant doive abandonner un stage à tout moment parce que :

- L'enseignant associé ou les autorités scolaires lui ont demandé de quitter la classe ou l'école qui lui avait été assigné, en raison de sa conduite pendant le stage; ou
- La preuve est faite qu'il n'est pas apte à assumer les fonctions établies.

2.3.3 Il peut être demandé à l'étudiante/étudiant d'abandonner un cours à tout moment pendant le semestre pour cause d'infractions répétées ou graves au code de conduite (pédagogique) de l'Université Concordia.

2.4 Il peut être demandé à toute étudiante/tout étudiant ayant affiché une conduite non professionnelle ou ayant été accusé d'infraction pénale d'abandonner le programme de spécialisation ou de s'inscrire à un programme supplémentaire ou correctif.

3.0 Les stages

Les stages en milieu scolaire sont régis par un accord entre l'université et la commission scolaire. Ces accords respectent le protocole sur le placement des étudiantes/étudiants stagiaires négocié entre la commission scolaire et le syndicat enseignant local. Ces accords et protocoles sont uniques à chaque commission scolaire et, en conséquence, les placements des étudiantes/étudiants peuvent varier. La personne responsable de la formation des étudiants s'assure du respect des accords avec les commissions scolaires et est la seule personne autorisée à confirmer les placements et à régler tout problème pouvant surgir. Les étudiantes/étudiants stagiaires doivent observer scrupuleusement les procédures de placement signalées par la personne responsable de la formation des étudiants.

Des questions ou des préoccupations peuvent surgir parfois pendant un stage impliquant étudiant stagiaire, enseignant associé et superviseur. Une franche communication entre les parties résout généralement ces différends. La manière la plus efficace de traiter un conflit entre un étudiant stagiaire et un enseignant associé est la communication directe. S'il s'avère qu'une question ne peut être résolue entre un étudiant stagiaire et un enseignant associé, le superviseur doit intervenir.

L'infraction des règles régissant les stages est considérée une conduite non professionnelle.

- 3.1** Les étudiantes/étudiants doivent obtenir la permission de leur conseiller pour s'inscrire à un stage.
- 3.2** Les étudiantes/étudiants doivent satisfaire à tous les préalables de tous les stages.
- 3.3** La personne responsable de la formation des étudiants est la seule à pouvoir assigner un placement.
- 3.4** Si un placement est assigné dans une école où un membre de leur famille immédiate est employé, les étudiantes/étudiants doivent en informer la personne responsable de la formation des étudiants, car un tel assignement pourrait être jugé inapproprié.
- 3.5** Avant de commencer le stage, l'étudiante/étudiant stagiaire doit prendre contact avec la directrice ou le directeur de l'école et/ou l'enseignante/enseignant associé pour fixer un rendez-vous.
- 3.6** Une étudiante/un étudiant ne peut changer de placement sans l'autorisation spécifique de la personne responsable de la formation des étudiants.
 - 3.6.1** Si, pour des motifs valables, une étudiante/un étudiant souhaite changer de lieu de stage avant la date du début de celui-ci, il doit en faire la demande par écrit en exposant ces motifs à la personne responsable de la formation des étudiants.
 - 3.6.2** Si la personne responsable de la formation des étudiants juge les motifs valables, un nouveau placement sera trouvé; si les motifs ne sont pas jugés valables, l'étudiante/étudiant devra terminer son stage au lieu assigné.
- 3.7** Une étudiante/un étudiant peut ne pas terminer son stage avant la date finale sans l'autorisation spécifique de la personne responsable de la formation des étudiants.
 - 3.7.1** Si pour des raisons personnelles ou pédagogiques sérieuses et exceptionnelles une étudiante/un étudiant stagiaire souhaite terminer un stage avant la date finale, il doit en faire la demande par écrit en précisant ces raisons à la personne responsable de la formation des étudiants.
 - 3.7.2** Si la personne responsable de la formation des étudiants juge que ces raisons sont sérieuses et exceptionnelles, l'étudiante/étudiant peut être autorisé à terminer son stage plus tôt et assume les sanctions pédagogiques que le règlement de

l'université peut imposer; si les raisons ne sont pas jugées sérieuses et exceptionnelles, l'étudiante/étudiant stagiaire doit terminer le stage.

3.8 Un superviseur ne peut pas mettre un terme plus tôt à un stage sans la permission de la personne responsable de la formation des étudiants.

3.8.1 Si pour des raisons valables un superviseur souhaite mettre terme plus tôt à un stage, il en avise la personne responsable de la formation des étudiants après avoir débattu de ses raisons avec l'étudiante/étudiant stagiaire, l'enseignant associé et le directeur de l'école.

3.8.2 Si la personne responsable de la formation des étudiants juge que les motifs sont valables, elle avise l'étudiante/étudiant stagiaire que son stage est terminé et des conséquences pédagogiques ou professionnelles qui en découlent.

3.9 La directrice ou le directeur de l'école ou l'enseignante/enseignant associé qui, pour des raisons sérieuses, souhaite mettre un terme plus tôt à un stage doit en aviser le superviseur ou la personne responsable de la formation des étudiants en indiquant ces raisons par écrit.

3.9.1 Avant d'aviser l'étudiante/étudiant stagiaire de son intention de mettre un terme plus tôt au stage, la personne responsable de la formation des étudiants, le superviseur et l'enseignant associé se rencontrent pour explorer les mesures qui pourraient être prises pour éviter qu'un terme ne soit mis plus tôt au stage.

3.9.2 En attendant la décision finale, une étudiante/un étudiant stagiaire peut être avisé que le stage est temporairement suspendu.

3.9.3 La personne responsable de la formation des étudiants avise l'étudiante/étudiant stagiaire de la décision prise suite à sa réunion avec le directeur de l'école, l'enseignant associé et le superviseur. Si la décision est de mettre fin au stage, la personne responsable de la formation des étudiants avise l'étudiante/étudiant stagiaire des conséquences pédagogiques et professionnelles qui en découlent.

3.10 Habituellement, un stage qui n'est pas terminé entraîne une note d'échec pour l'étudiante/étudiant stagiaire.

3.10.1 La personne responsable de la formation des étudiants peut déterminer que les raisons pour mettre un terme à un stage justifient une autre note – par exemple des raisons médicales.

3.11 Une étudiante/un étudiant peut faire appel de la décision de la personne responsable de la formation des étudiants auprès du président du département conformément à la réglementation de l'université et aux pratiques du département.

4.0 Procédures

En général, sauf pour les cas exceptionnels justifiant une action immédiate, les procédures mentionnées ci-dessous doivent être appliquées uniquement si les questions d'éthique professionnelle n'ont pas été résolues malgré les mesures correctives prévues.

Tout plaignant, y compris le professeur universitaire, l'instructeur, le superviseur, la directrice, l'enseignant associé ou l'étudiante/étudiant, identifiant une étudiante ou un étudiant dont la conduite est considérée comme non professionnelle en vertu des critères énoncés plus haut, peut entamer le processus suivant une fois que l'étudiante/étudiant stagiaire a été pleinement informé par le plaignant de la nature de ses critiques.

4.1 Plaintes de caractère pédagogique

4.1.1 Les plaintes de caractère pédagogique relèvent des procédures décrites dans le code de conduite de Concordia (pédagogique).

4.2 Plaintes concernant un comportement inapproprié affiché par un membre de l'université envers un autre membre de l'université ou contre la propriété de l'université

4.2.1 Les plaintes concernant la discrimination, le harcèlement, le harcèlement sexuel, la menace ou le comportement violent et les infractions contre les biens relèvent des procédures décrites dans le code des droits et obligations de l'Université Concordia.

4.3 Plaintes concernant les stages

4.3.1 La plaignante ou le plaignant devra décrire par écrit la personne responsable de la formation des étudiants, le ou les incidents et le ou les comportements jugés insatisfaisants du point de vue de la conduite professionnelle.

4.3.2 La personne responsable de la formation des étudiants devra fixer des rencontres avec la plaignante/le plaignant et l'étudiante/étudiant stagiaire dans les meilleurs délais, mais dans les 10 jours ouvrables après avoir reçu la plainte, pour clarifier tous les aspects de la question et essayer de la résoudre.

4.3.3 Dans un délai de 5 jours ouvrables au plus après avoir rencontré la plaignante/le plaignant et l'étudiante/étudiant stagiaire, la personne responsable de la formation des étudiants les informe de la décision ou de la recommandation concernant la question et envoie une copie de la décision à la directrice du département.

4.3.4 Si la plaignante/le plaignant et l'étudiante/étudiant stagiaire ne sont pas satisfaits de la décision ou de la recommandation de la personne responsable de la formation des étudiants, elle ou il peut faire appel par écrit, en précisant ses raisons, directement à la directrice du Département dans les 10 jours ouvrables après avoir reçu la recommandation ou la décision de la personne responsable de la formation des étudiants.

4.3.5 La directrice du Département, dans les 10 jours ouvrables après réception d'un renvoi ou d'un appel d'une décision ou d'une recommandation de la part de la

personne responsable de la formation des étudiants, devra constituer un jury de révision composé d'au moins trois personnes – un membre du corps professoral sans lien avec les faits et qui agira en tant que président, un enseignant du privé et une étudiante ou un étudiant acceptable par l'Association des étudiants et étudiantes en sciences de l'éducation.

- 4.3.6 La directrice du Département avisera l'étudiante/étudiant stagiaire et la plaignante/le plaignant par lettre recommandée au moins 5 jours ouvrables avant la réunion du jury de révision pour débattre du renvoi ou de l'appel. La lettre spécifiera la date, l'heure et le lieu de la réunion et sera accompagnée d'une copie de tous les documents à l'appui et indiquera à l'étudiante/étudiant stagiaire qu'elle ou il pourra être accompagné d'un avocat.
- 4.3.7 Le jury de révision se réunira en huis clos avec l'étudiante/étudiant pour discuter ensemble de sa conduite professionnelle. L'avocat de l'étudiante/étudiant stagiaire pourra la ou le conseiller et parler en son nom. Les membres du jury de révision doivent observer la confidentialité sur toutes les questions résultant de la révision.
- 4.3.8 Le jury de révision peut faire l'une des recommandations suivantes à la directrice du Département dans les 5 jours suivant la fin de l'audience :
- autoriser l'étudiante/étudiant à poursuivre le programme sans qualification;
 - autoriser provisoirement l'étudiante/étudiant à poursuivre sous certaines conditions indiquées par écrit;
 - demander à l'étudiante/étudiant d'abandonner pendant une période temps spécifique ou indéfinie conformément à la réglementation de l'Université Concordia.
- 4.3.9 Après des délibérations raisonnables, mais dans les 10 après réception des recommandations du jury de révision, la directrice du Département fera connaître sa décision et ses raisons par écrit et informera l'étudiante/étudiant de son droit d'appel de la décision auprès du doyen.

Adopté par le Conseil de la formation des maîtres, le 19 janvier 2005